



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 44507

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des bacheliers professionnels au regard du contrat de qualification. Une circulaire DFP no 96/7 du 29 mars 1996 prévoit en effet la non-eligibilite de principe de ces jeunes diplomes a ce type de formation, a moins d'avoir fait la preuve de leurs difficultes d'accès a l'emploi. Toutefois, les titulaires d'un baccalaureat technique, proche du baccalaureat professionnel, peuvent quant a eux accéder au contrat de qualification, les bacheliers professionnels restant theoriquement éligibles au contrat d'apprentissage, pourtant plus couteux pour la collectivite. Or, des estimations indiquent que le tiers des sortants du « bac pro » souhaite poursuivre ses études, cette proportion tendant a augmenter. Compte tenu des difficultes du marche du travail, la recherche d'une formation complementaire de type BTS en alternance est souvent, pour ce public, une priorite. Par ailleurs, diverses études confirment le fait que le BTS en alternance est un outil plus efficace que le seul baccalaureat professionnel pour accéder au marche de l'emploi, et montrent que le potentiel de recrutement des entreprises sur ce type de contrat demeure important. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de permettre aux bacheliers professionnels de beneficier de cet outil d'insertion professionnelle qu'est le contrat de qualification.

Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signee le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public éligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de preciser a l'intention des services deconcentres du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit être interprete et applique l'article R 980-1-1 du code du travail, qui prévoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarite, ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel sont, au regard de cette circulaire, consideres comme detenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile a contester que les baccalaureats professionnels ont été mis en place recemment, en étroite concertation avec les professions concernees, qui ont veillé a ce que les qualifications visees correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplomes comportent, dans le cursus de formation, des periodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc déjà eu une première experience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure où leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, les jeunes titulaires d'un bac professionnel peuvent beneficier d'un contrat de qualification. Tel est le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui précise que leur entree en contrat de qualification sera possible dans le cas où ils ont rencontré des difficultes d'accès a l'emploi. Il a en consequence été demande aux services, deconcentres du ministere du travail de prendre leur decision en consideration du parcours anterieur du jeune concerne et de la situation locale de l'emploi. Une instruction complementaire a même été diffusee. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire precedente, qui explicitait le texte reglementaire en precisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplome obsolete qui ne permet pas

l'accès à l'emploi ». Cette rédaction avait en effet pour effet d'interdire l'accès au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes détenteurs d'un baccalauréat professionnel, dans la mesure où celui-ci pouvait difficilement être considéré comme obsolète. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilégiée pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Données clés

Auteur : [M. Delnatte Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44507

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5633

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6667